

## Arrêt

n°240 467 du 3 septembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Mandeville, 60  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2016, par X agissant en qualité de tuteur de X qui est de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 30 juin 2016 et notifié le 22 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. L'enfant [M.P.D.N.] est arrivé en Belgique pour la dernière fois le 15 juin 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et a été autorisé au séjour jusqu'au 12 septembre 2014.

1.2. Le 22 octobre 2014, le service des tutelles du SPF Justice a désigné Monsieur [B.B.] comme son tuteur.

1.3. Le 24 février 2015, Monsieur [B.B.] a introduit, pour l'enfant [M.P.D.N.], une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la Loi. Le 9 juin 2015, une attestation d'immatriculation valable six mois a été accordée, laquelle a été prolongée jusqu'au 10 juin 2016.

1.4. Le 8 mai 2016, Monsieur [B.B.] a introduit une nouvelle demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille.

1.5. En date du 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de Monsieur [B.B.] un ordre de reconduire l'enfant [M.P.D.N.]. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*Article 7 alinéa 1, 2 de la loi du 15.12.1980 modifie par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12.09.2014).*

*Le 29.06.2012, l'intéressée fait une demande de visa de type C, dans le cadre d'une visite familiale chez sa sœur Mme [M.M.N.], qui lui a été délivré d'office. Il est valable 40 jours pour une durée allant du 16.08.2012 au 10.10.2012. Elle arrive en Belgique, accompagnée de ses deux parents, le 05.09.2012 et quitte le pays le 25.09.2012.*

*Le 28.03.2014, l'intéressée fait une demande de visa de type C, dans le cadre d'une visite familiale chez sa sœur Mme [M.M.N.], qui lui a été délivrée d'office. Il est valable 90 jours pour une durée allant du 14.06.2014 au 14.12.2014. Elle quitte le Cameroun le 14.06.2014, accompagnée de sa mère, et arrive en Belgique le 15.06.2014. Le 25.06.2014, la commune de Braine l'Alleud lui délivrée une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 12.09.2014.*

*Le 11.09.2014, la sœur de la MENA, Mme [M.M.N.], opère le signalement de l'intéressée auprès du Services des Tutelles qui l'invite à se présenter auprès de l'Office des Etrangers (OE) dans les deux (2) jours ouvrables afin de rédiger la fiche mineur. Le 16.09.2016, la fiche mineur est établie en présence de l'intéressé[e] et de sa sœur, Mme [M.M.N.]. Le 22.10.2014, M [B.B.] est désigné tuteur pour [M.P.D.N.].*

*Une demande d'autorisation de séjour, en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980, a été introduite auprès de la Cellule Mineurs de COE (MINTEH) le 24.02.2015, par le biais de son tuteur. Le 02.06.2015, l'intéressée est entendue par un agent de la Cellule MINTEH en présence de son tuteur, Mme [M.M.N.] sera elle aussi entendue le même jour, afin d'apporter des informations complémentaires sur la situation de sa petite sœur. Le 10.06.2015, une attestation d'immatriculation (AI) valable six (6) mois est délivrée, qui sera ensuite prolongée le 05.12.2015 jusqu'au 10.06.2016*

*Le 08.05.2016, le tuteur de l'intéressée introduit une nouvelle demande de prolongation de l'AI en faveur de sa pupille. Il y invoque l'incapacité physique et financière des parents de prendre en charge leur fille, comme évoqué lors de l'audition, sa scolarité et son intégration en Belgique ainsi que la présence d'une cellule familiale en Belgique, à savoir sa sœur.*

*Concernant la capacité physique de prise en charge des parents au Cameroun, lors de l'audition de l'intéressée, Mme [M.M.N.], sa sœur, déclare que sa mère, [D.M.E.] a été victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC) et, suite à ça, elle garde une paralysie du côté gauche (bras et pied). Durant sa deuxième visite en Belgique, en 2014, cette dernière serait venue se faire soigner. En effet, elle "a pu être suivie par le Dr [E.] (...) et faire des prises de sang", déclaration confirmée par une attestation médicale du 09.01.2015 mentionnant que "la patiente présentait un état de fatigue, une difficulté de concentration et un handicap moteur rendant la marche difficile et limitant ainsi son autonomie de déplacement". S'est alors posée la question de la prise en charge de [M.P.D.N.], "puisque (la) mère était diminuée physiquement". L'intéressée devait alors "faire beaucoup de choses par elle-même, cuisiner, laver ses vêtements" mais aussi, "avec sa maman (elle devait) la chauffer, l'aider". Pendant l'entretien, l'intéressée déclare "je suis venue avec maman (...) se faire soigner. Puis on a décidé que je resterai. Ma maman, elle est rentrée au pays". Elle n'évoque pas le fait qu'elle doit s'occuper de sa mère au pays d'origine, la seule difficulté serait qu'au Cameroun, elle doit "faire [ses] devoirs toute seule, [son] père n'étant pas là"*

*Or, dans un courrier du 15.04.2015, [M.J.], travailleuse sociale au Service d'Action Sociale Bruxellois (SASB) atteste que "Madame [M.] est effectivement de santé fragile depuis son AVC en 2014. Toutefois, elle est suivie au Cameroun et y bénéficie de traitements médicaux adaptés", confirmés par une ordonnance médicale du 06.04.2015 rédigée à l'Hôpital Central de Yaoundé.*

*N'oublions pas de citer Mme [M.M.N.] qui déclare que "ma mère souffre d'un diabète de type 2 depuis plusieurs années, de même qu'une [hypertension] artérielle due notamment aux nombreuses disputes*

qu'elle a fréquemment avec mon frère [S.] suite à ses actes délinquants et aussi [dû] aux crises d'adolescence de mes sœurs [C.] et [J.]" (sic). Force est de constater que l'origine de ses troubles de santé n'ont plus lieu d'être étant donné que M. [S.M.N.] et Mme [C.M.N.] n'habitent plus sous le toit des parents, comme le révèle notre Ambassade belge au Cameroun. De plus, malgré ses problèmes de santé, Mme [M.E.] continue de s'occuper de Mme [J.N.], sœur de l'intéressée, aujourd'hui âgée de 16 ans.

Pour ce qui est de l'état de santé du père de la jeune, M. [J.N.], il a été intoxiqué au benzène C6H6 alors qu'il était encore professeur, ce qui a entraîné sa retraite par anticipation. Néanmoins, "cet état c'est (sic) stabilisé, au point aujourd'hui de vivre normalement".

Pour conclure les considérations sur la capacité physique des parents à prendre en charge l'intéressée, il convient de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant, En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes donc pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressée vis-à-vis de ses parents.

Concernant les revenus, biens matériels et activités professionnelles, il s'avère que les parents de [M.P.D.N.] sont propriétaires de plusieurs biens au Cameroun En effet, M [N.] est propriétaire d'un terrain sur lequel un permis de construire a été accordé en vue de la construction d'un immeuble d'habitation et commercial, de nombreuses locations de magasins, d'habitations et de chambres mais aussi d'affichage de publicité. Il est également directeur et promoteur d'une école maternelle et primaire bilingue, "Parc des Lauréats", que l'intéressée a fréquentée. Ces informations ont été confirmées par l'enquête de l'Ambassade belge au Cameroun. Cette dernière a également révélé que M [N.] a une ferme à Bafoussam et que Mme [M.E.] possède dix-neuf (19) studios et un commerce. Cette dernière est effectivement indépendante et propriétaire d'une boutique de vêtements à Yaoundé, comme le prouve la fiche de paiement de l'impôt libératoire pour l'année 2015 et les quittances municipales liées à son commerce.

Nous ne pouvons pas mettre en doute les propos de Mme [M.M.N.] qui déclare que sa mère a "dû stopper son activité pendant près d'un an, se retrouvant ainsi sans revenus pendant la maladie et faisant face à de nombreuses dettes suite à cela". Force est de constater que Mme [M.E.] et son mari ont des revenus nettement suffisants et sont même, selon notre Ambassade belge au Cameroun, aisés. Egalement, toujours selon Mme [M.M.N.], son père gère mal l'argent et, avant son AVC, c'est Mme [M.E.] qui "tenait les rênes". Or, rien ne prouve que c'était bien le cas ou que la situation ne s'est pas améliorée entre-temps. Partant, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée brillamment comme l'attestent, notamment, ses bulletins de première à troisième période de cette année scolaire 2015-201626, mais aussi le courrier rédigé par la titulaire de sa quatrième primaire. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour au Cameroun. Surtout que l'intéressée était scolarisée dans son pays d'origine, dans l'école dirigée par son propre père, et la poursuite brillante de sa scolarité en Belgique prouve qu'elle était correctement entamée et suivie au Cameroun. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Comme nous le constatons pour les autres membres de la fratrie, nous pouvons en conclure que la scolarité et l'instruction sont des points d'honneur pour les parents de l'intéressée. En effet, nous pouvons prendre l'exemple de Mme [G.M.N.], une des sœurs de l'intéressée, poursuivant des études de médecine en Belgique et pour laquelle le père, M [N.], s'est engagé pour la prendre en charge. Cette information est confirmée par Mme [M.M.N.] qui déclare même que "avant de tomber malade, ma mère [D.] (...) a toujours su très bien s'occuper de nous et de notre éducation Elle a ainsi pu financer nos études à l'étranger: Belgique pour ma soeur [G.] (UCL) et moi [M.] (ULB); Italie pour mon frère [A.] (Université de Bologne)" Il en va de même pour l'autre frère de l'intéressée. [S.M.N.], qui étudie à l'université de Yaoundé et sa sœur, [J.N.] qui suit sa scolarité au lycée. Au vu de ce qui a été expliqué précédemment concernant les revenus de la famille et vu qu'une des sœurs a même continué l'école secondaire après l'AVC de sa mère, Mme [M.E.], nous ne pouvons absolument pas douter que la scolarité de l'intéressée sera poursuivie et soutenue.

*N'oublions pas de mentionner l'argument évoqué par Mme [M.E.] auprès de l'Ambassade belge au Cameroun, indiquant que la différence d'âge de 7 ans entre l'intéressée et sa sœur [J.N.], habitant sous le même toit, est difficile pour garantir l'éducation de sa plus jeune fille. Nous ne comprenons pas en quoi cet écart d'âge pourrait poser problème, surtout qu'aucun élément nous ne permet d'objectiver cette situation.*

*Concernant les liens familiaux en Belgique, Mme [M.M.N.] et son époux hébergent l'intéressée. Nous ne doutons pas du rôle positif que ces personnes peuvent jouer sur [M.P.D.N.], cependant, cela n'enlève rien au rôle qu'une mère et un père doivent assumer. De plus, l'intéressée nous informe avoir des contacts téléphoniques avec sa mère et son père via sa sœur qui l'héberge, propos confirmés par son tuteur qui spécifie que Mme [M.M.N.] "a régulièrement des contacts avec sa maman".*

*En outre, signalons que la présence de membres de sa famille en Belgique, à savoir Mme [M.M.N.] et Mme [G.M.N.], sœurs de l'intéressée, est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E - Arrêt n°46 088 du 09 juillet 2010) Partant, l'intéressée est arrivée légalement sur le territoire belge le 15.06.2014, munie d'un visa de type C, et s'est vue délivrée une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 12.09.2014. Le délai octroyé par ce dernier document n'a pas été respecté, mettant l'intéressée en situation illégale. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas. l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C E D H. Darren Omorégie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 – traduction libre)*

*Vu la présence du père, de la mère et de nombreux membres de sa fratrie au pays d'origine, vu la capacité des parents de l'intéressée de l'accueillir, tant au niveau de leur état de santé, qu'au niveau de leurs revenus et niveau de vie; vu qu'aucune autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt, vu la possibilité de poursuivre sa scolarité au Cameroun; nous estimons que les garanties d'accueil existent au Cameroun pour l'intéressée auprès de ses parents. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme une des solutions durables: "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". En outre l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".*

*Dès lors considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence des parents et d'autres membres de sa famille au pays d'origine, il est de l'intérêt de l'enfant de les rejoindre au plus vite au Cameroun.*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et. ce, dans l'attente de l'organisation de effective du retour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article ».

2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 61/16 de la Loi, elle souligne que « Les articles 110 sexies à 110 undecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoient les modalités d'organisation pratique de ladite

*audition mais n'organisent pas la délégation de la compétence ministérielle et ne déterminent pas l'agent compétent pour procéder à l'audition. L'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ne prévoit également aucune délégation de compétence ». Elle expose que « L'audition ayant été réalisée par Madame [M.M.], assistante administratif (pièce 4), celle-ci était sans compétence pour réaliser ladite interview. Le vice d'incompétence est un moyen d'ordre public qui peut être soulevé à tout stade de la procédure ou d'office par l'auditeur ou le conseil d'Etat. Que l'audition du mineur par une personne habilitée et compétente pour le faire est un préalable à la prise de la décision visée à l'article 61/18 de la loi. Qu'une décision ne saurait reposer sur des éléments de faits et de droits pertinents, ceux-ci ayant été recueillis par une personne incompétente pour le faire. Que le moyen est fondé et qu'il y a lieu d'annuler la décision afin que le Ministre ou son délégué habilité puisse entendre la requérante conformément à l'article 61/14 de la loi ».*

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

2.4. Après avoir reproduit le contenu de l'article 61/18 de la Loi, elle soutient « *Que l'acte attaqué est signé par madame [C.C.] attaché. Que ni la Loi, ni l'arrêté royal ou encore l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre ne prévoit une délégation en faveur des attachés afin de prendre des décisions sur pied de l'article 61/18. Que par conséquent, madame [C.C.] était incompétente, à défaut de délégation, pour prendre la décision critiquée. Que le moyen est fondé et qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée*

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 2 de la loi – programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/18, 6[1]19, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, de l'article 22bis de la Constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.6. Dans une première branche, à propos de la capacité physique de prise en charge des parents, elle développe que « *La partie défenderesse soutient dans sa décision, que rien ne s'oppose au retour de la requérante au Cameroun, puisque l'état de santé des deux parents le permettrait sans grande difficulté. L'Office justifie sa décision en indiquant dans l'acte attaqué que : - La seule difficulté serait qu'au Cameroun, la requérante devrait effectuer ses devoirs seule, - La mère de la requérante est suivie au Cameroun et bénéficie d'un traitement médical adapté, - Les sources des troubles [artériels] ont quitté le domicile familial et que seul cohabite aujourd'hui avec la mère de la requérante [J.N.] ; - Bien qu'intoxiqué au C6H6, le père de la requérante vivrait normalement ; La partie défenderesse fait totalement abstraction du fait que : - L'hôpital central de Yaoundé est une ruine (pièce 5) ; - par ailleurs le site des affaires étrangères indiquait encore au premier janvier : « En cas de problème bénin, les services de l'ambassade pourront sans problème communiquer les coordonnées d'un médecin fiable. En cas de problème sérieux ou d'accident grave, l'offre médicale est assez limitée, c'est pourquoi il est indispensable de souscrire une bonne assurance soins médicaux/rapatriement avant de se déplacer au Cameroun. Les opérations médicales, s'effectueront, de préférence en Belgique » (pièce 6). - L'hypertension artérielle ne disparaît pas d'un claquement de doigt, parce que l'un des facteurs aggravant disparaît. Lorsque l'on peut lire dans la décision que: « l'origine de ses troubles de santé non plus lieu d'être étant donné que M. [S.M.N.] et Mme [C.M.N.] n'habitent plus sous le toit des parents », c'est nullement tenir compte que dans 90 % des cas, l'hypertension artérielle est dite essentielle et qu'aucune cause connue ne peut être retrouvée dans ce cas. Que même si les troubles liés à l'hypertension de la mère de la requérante sont susceptibles de diminuer, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une handicapée moteur souffrant d'une hémiplégie, qui en cas de nouvelle AVC ne sera pas susceptible d'être soignée correctement à Yaoundé... Que soutenir que les troubles de la santé de la mère de la requérante n'ont plus lieu d'être, c'est, ne pas tenir compte des pièces du dossier, de la situation sanitaire général au Cameroun et des propres recommandations de la partie défenderesse à l'égard de ses propres ressortissants... - En ce qui concerne le père de la requérante, même si celui-ci est rétabli de son intoxication, seul élément auquel semble être attentif la partie adverse, cette dernière*

ne tient pas compte des déclarations aussi bien de la requérante que de sa sœur qui indique que le père de la requérante est souvent et longtemps absent du domicile conjugal (pour la bonne cause que le père entretient une relation extraconjugal[e]) que des déclaration[s] de la requérante : « mon père n'étant pas là » (voy. *recit libre*). - Et enfin de conclure en citant une version tronquée de l'article 9 de la Convention Relative aux Droit de l'enfant tendant à venir semble-t-il justifier que la situation sanitaire des parents ne saurait justifier une séparation de la requérante de ses géniteurs. Alors que l'article 9 prévoit que : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ». Que l'article 9 tend à préserver une séparation enfant/parent effectuée de force. Qu'en l'espèce, la décision de demeurer auprès de la sœur de la requérante, a été concertée entre la sœur de la requérante et sa mère qui ne pouvait plus assurer la charge d'une enfant d'une dizaine d'année surtout après un AVC. Que le père ne s'est pas prononcé sur la question, pour la simple et bonne raison qu'il accorde peu d'intérêt à sa fille. Que la partie adverse tente à coup d'ellipse et de raccourcis de justifier sa décision, en ne tenant nullement compte du contexte général du dossier. Que dans sa prise de décision et l'appréciation de la situation, la partie adverse méconnait, les dispositions précitées, et fait reposer [...] sa décision sur des éléments de fait et de droit incorrect[s]. Que le moyen en cette branche est fondé ».

2.7. Dans une deuxième branche, au sujet des revenus des parents, elle argumente que « La partie adverse indique dans la décision attaquée que : « force est de constater que Madame [M.E.] et son mari ont des revenus nettement suffisants et sont, selon notre ambassade belge au Cameroun aisés . Egalement toujours selon Mme [M.M.N.], son père gère mal l'argent, et avant son AVC, c'est Mme [M.E.] qui tenait les rênes, or, rien ne prouve que c'était bien le cas ou que la situation ne s'est pas améliorée entre-temps ». Qu'ainsi la partie adverse est disposée à croire la sœur de la requérante jusqu'à un certain [point] : « nous ne pouvons pas mettre en doute... », cependant pour ce qui est des conséquences de l'AVC, il appartenait à la sœur de la requérante d'appuyer ses dires par un ensemble de preuves. Il [est à noter] qu'à aucun moment, l'agent de l'office va inviter la sœur de la requérante à produire lesdites pièces (voy. pièce 4 ). Que la possibilité existait de reconvoquer la requérante et/ou sa sœur sur pied de l'article 61/19 § 2 de la Loi afin de prendre sa décision en pleine connaissance de cause sur cette question – et ce plus d'un an après l'interview de juin 2015. Qu'il semble que le dossier ai[t] été mis au frigo durant une année et ce n'est qu'au moment où le tuteur de la requérante va solliciter le prolongement du document de séjour de la requérante que le dossier sera traité sur pied d'un ensemble d'informations recueillies par l'office en 2015 et dont la requérante ne pourra prendre connaissance que lors de la notification de la décision. Si effectivement la situation avait pu changer et que l'office s'en inquiétait, il lui était loisible de faire application de l'adage *audi alteram partem* qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard telle que la perte d'un séjour. En effet, la gravité peut découler de l'atteinte à des intérêts matériels ou moraux. Que si il incombe à la requérante d'étayer son argumentation, il incombe à la partie adverse de rendre possible le dépôt desdits éléments de réponse et de confronter la requérante à ses lacunes et ce en parallèle de ce qui est prévu à l'article 110 nonies de l'arrêté royal. Que l'administration s'est au contraire abstenu de faire appel à l'une de ces possibilités. Que pour ce qui concerne la scolarité de la requérante, les mêmes arguments sont à retenir, d'autant plus que l'administration ne semble pas faire une distinction entre la période pré AVC et post AVC où la mère de la requérante n'est plus capable de « tenir » sa famille comme auparavant. La grossesse de [J.N.], lycéenne de 18 ans, n'en est-il pas parfait exemple ? Que l'administration par conséquent viole les principes et les dispositions invoquées ci-dessus. Que le moyen est fondé en cette branche ».

2.8. Dans une troisième branche, relative à l'article 74/16 de la Loi dont elle reproduit le contenu, elle fait valoir « Qu'il ressort de la présente requête que les éléments du [dossier] ne rencontrent pas le prescrit de l'article 74/16 et que l'administration ne s'est pas essayé[e] à cet examen. La disposition n'est en outre pas visée dans l'acte attaqué... Qu'il ressort de la fiche « sécurité Cameroun – pièce 7 » du site des affaires étrangères belge que : « Une vigilance accrue est de mise dans les grandes villes (Yaoundé et Douala) ainsi que dans les lieux touristiques tels Kribi et Limbé. Dans la capitale Yaoundé, il est déconseillé de fréquenter le quartier de la Briqueuterie ainsi que le marché de Mokolo. Il est peu prudent de se déplacer à pied à Yaoundé. Dans les autres villes, les déplacements nocturnes sont déconseillés. En outre, il est vivement conseillé de privilégier des résidences sécurisées pour se loger. Quelques grands hôtels sont présents mais n'offrent pas les qualités requises en matière de sécurité en

*cas d' attentat terroriste organisé. Les lieux de rassemblement comme les marchés, les festivals locaux ou les lieux situés à proximité d' installations militaires sensibles sont déconseillés. Il faut veiller constamment à sa sécurité personnelle ». Que dans ce contexte renvoyer une enfant de 11 ans auprès de sa mère handicapée et ne pouvant plus travailler, de sa soeur étudiante et fille-mère qui aura fort à faire avec son bébé, d'un père qui quitte longtemps Yaoundé pour rejoindre sa maîtresse. Que, dans ce contexte, il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre sa mère au Cameroun. Que la situation familial[e] est loin de permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez la mère de la requérante, handicapée, n'est pas souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger [M-P.]. Que le moyen en cette branche est fondé ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du troisième moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi, on entend par « *solution durable* » : « *- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit : « *§ 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. § 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur* ».

Il résulte donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la Loi que la partie défenderesse se doit, lorsqu'elle envisage le retour d'un mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge sur la base de cette dernière disposition.

Il ressort en effet des travaux préparatoires qu' « *[e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) et que « *les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 visent à connaître la situation du pays d'origine de l'enfant et la manière dont celui-ci sera pris en charge. Le fait que des contacts soient établis avec les pays d'origine permet de disposer de ces informations* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MME Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, Discussion des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/006, p. 65).

3.2. Le Conseil observe qu'il ressort du compte-rendu de l'audition datée du 2 juin 2015 de la sœur de l'enfant, [M.M.N.], que « *Votre père revient le soir à la maison ?? de temps à autre[,] il revient un jour[,] puis repart parfois plusieurs semaines* » et que « *Il ne s'occupe pas de sa famille[.] [I]l a des priorités autres que sa famille* ». L'audition de l'enfant [M.P.D.N.] datée du même jour indique quant à elle que « *là-bas je devais faire mes devoirs toute seule[,] mon père n'étant pas là [...] Ton père revenait quand même à la maison ? oui il revenait le soir et le lendemain il repart [...] Tu ne le voyais pas le soir ? si mais parfois il rentrait très tard et je dormais déjà* ». Il résulte également d'un courriel de la sœur de l'enfant, [M.M.N.], daté du 4 janvier 2015 et transmis à la partie défenderesse, que « *Après sa retraite anticipée [mon père] s'est principalement centré sur ses activités dans mon village (4h de route de Yaoundé) au grand désarroi de ma mère et de mes frères et sœurs restés à la maison à Yaoundé. Il n'est donc presque jamais là et vit au rythme de ses aller[s]-retours entre le village et la maison. Il [...] n'a plus [...] le temps de s'occuper d'un enfant de l'âge de [M-P.]* ».

Le Conseil se réfère ensuite à l'intégralité de la motivation reproduite au point 1.5. du présent arrêt et remarque que la partie défenderesse a conclu que « *Vu la présence du père, de la mère et de nombreux membres de sa fratrie au pays d'origine, vu la capacité des parents de l'intéressée de l'accueillir, tant au niveau de leur état de santé, qu'au niveau de leurs revenus et niveau de vie; vu qu'aucune autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt, vu la possibilité de poursuivre sa scolarité au Cameroun; nous estimons que les garanties d'accueil existent au Cameroun pour l'intéressée auprès de ses parents. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15.12 1980 définit comme une des solutions durables: "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". En outre l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence des parents et d'autres membres de sa famille au pays d'origine, il est de l'intérêt de l'enfant de les rejoindre au plus vite au Cameroun* ».

Cependant, quant au père de l'enfant [M.P.D.N.], le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement eu égard aux longues et fréquentes absences invoquées de celui-ci.

3.3. En conséquence, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle dans le cadre de la recherche d'une solution durable pour l'enfant [M.P.D.N.].

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du troisième moyen, est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de cette branche ni les deux autres branches du troisième moyen et les deux premiers moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision d'ordre de reconduire, prise le 30 juin 2016, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE